

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON CLERMONT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 207**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'INCITATIF  
À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE**

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de promouvoir la construction résidentielle;

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir d'instaurer diverses mesures pour favoriser son développement et qu'il est nécessaire d'agir en ce sens pour stimuler l'économie et le développement;

**ATTENDU QUE** la construction d'immeubles entraîne des revenus fiscaux additionnels pour la municipalité;

**ATTENDU QUE** les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (art.131) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 85.2 et 85.4), autorisent l'établissement d'un programme de construction;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 juin 2017 par le maire, Alexandre D. Nickner;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le maire, Alexandre D. Nickner, secondé de Juliette Néron et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 207: « Règlement établissant un programme d'incitatif à la construction résidentielle ».

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Territoire assujetti**

La présente section s'applique à tout le territoire municipal.

**ARTICLE 2 : Bâtiments éligibles**

Sont éligibles à une subvention pour la construction neuve les nouveaux bâtiments principaux résidentiels qui ont fait l'objet d'un permis de construction après le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

Le présent programme accorde une subvention équivalente à 2 % du montant de l'évaluation de la nouvelle construction, incluant les nouveaux bâtiments secondaires (*s'il y a lieu*), mais excluant la valeur du terrain. Le montant d'évaluation est déterminé par le premier certificat d'évaluation émis par l'évaluateur de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest suite à la visite de la construction neuve.

**ARTICLE 4 : Montant maximum de la subvention**

La subvention maximale pour les nouveaux bâtiments est de 8000 \$.

**ARTICLE 5 : Mode d'octroi de la subvention**

La subvention est émise suite à la réception du certificat d'évaluation de l'évaluateur de la MRC d'Abitibi-Ouest, du formulaire de demande de subvention dûment remplis par le demandeur et de toutes les pièces justificatives requises.

Dans l'éventualité où la construction fait l'objet d'une plainte sur l'évaluation ou dont la valeur au rôle est contestée, la subvention est versée lorsqu'une décision finale a été rendue sur cette plainte ou sur cette contestation.

La demande finale pour l'obtention de la subvention doit être déposée au plus tard un an suivant l'émission du certificat de l'évaluateur.

**ARTICLE 6 : Financement du programme**

La municipalité du Canton Clermont réserve à même son surplus cumulé un budget initial de 50 000 \$ qui sera placé dans un compte bancaire distinct et dont les revenus d'intérêts seront consacrés exclusivement au financement du présent incitatif. Le programme se poursuit à chaque année jusqu'à épuisement du budget voté par le conseil.

En cas d'épuisement des fonds, la priorité sera accordée au requérant qui aura complété sa demande conformément au présent règlement, le plus tôt dans l'année. Le conseil pourra également augmenter le budget du programme en affectant des fonds supplémentaires par résolution.

**ARTICLE 7 : Conditions supplémentaires**

Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Pour les immeubles construits dans le cadre de programme de logements sans but lucratif;
- b) Pour un bâtiment dont l'usage, la construction ou la localisation n'est pas conforme à la réglementation de la Municipalité du Canton Clermont.

**ARTICLE 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et s'applique rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

Alexandre D. Nickner,  
Maire

---

Geneviève Saindon-L'Écuyer,  
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 6 juin 2017

Adoption du règlement : 4 juillet 2017